

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1904598

M. Sergei ZIABLITSEV

M. Pascal
Juge des référés

Ordonnance du 30 septembre 2019

54-035-03
D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 septembre 2019, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de constater l'illégalité de la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration se rapportant au déplacement de ses enfants en Russie et de déterminer le tribunal compétent pour ordonner leur retour en France ;

2°) de prendre en charge les frais de procédure qu'il a engagés pour se défendre.

Il soutient que :

- il n'a pas été statué sur ses précédentes demandes en violation de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a enlevé ses deux enfants ; l'Office et les services de police ont méconnu le code de procédure civile (article 1210-5), la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 3, 6, 8, 10, 13 et 14), le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 (articles 2 et 10), la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980 (articles 3, 4, 5 et 11), la convention de Genève sur les réfugiés (articles 21, 23, 24 et 25) ; son droit de garde a été méconnu ;

- la condition d'urgence est remplie sachant que ses enfants lui ont été enlevés depuis 20 semaines.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

N° 1904598

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- la convention de Genève sur les réfugiés,
- le code de l'organisation judiciaire,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée,
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Pascal pour statuer sur les demandes de référés.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. Par une ordonnance n° 1904569 du 25 septembre 2019, le juge des référés a rejeté, en vertu de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, la requête de M. Ziablitsev tendant à déclarer illégale la décision de de l'Office français de l'immigration et de l'intégration portant sur le déplacement de ses enfants en Russie et à déterminer le tribunal compétent pour ordonner leur retour en France. Cette ordonnance a rejeté comme manifestement mal fondée la demande concernant le déplacement des enfants du requérant en l'absence de toute décision et de toute action de l'Office dans le retour de ses enfants en Russie d'une part et comme ne relevant pas de l'office du juge des référés de déterminer le tribunal compétent pour se prononcer sur le retour en France de ses enfants, d'autre part. Par la présente requête, M. Ziablitsev présente les mêmes demandes. Par suite, sa requête est manifestement irrecevable et doit, dès lors, être rejetée en toutes ses conclusions, par la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

N° 1904598

Sur le caractère abusif de la requête :

3. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ». Dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu du comportement de M. Ziablitsev qui saisit de manière irraisonnée le tribunal administratif de Nice, la présente requête revêt, un caractère abusif. Il y a donc lieu d'infliger à M. Ziablitsev une amende pour requête abusive d'un montant de 500 (cinq cents) euros.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : M. Ziablitsev est condamné à verser une amende pour requête abusive d'un montant de 500 (cinq cents) euros en application de l'article R. 741-2 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Copie en sera adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Nice, le 30 septembre 2019.

Le juge des référés



F. Pascal

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier,

N° 1904598